



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal des gares de Saint-Omer**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0072, relative au projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal des gares de Saint-Omer, reçue le 16 juillet 2018 et considérée complète le 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41)a° [Aires de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement du pôle d'échanges multimodal des gares de Saint-Omer par :

- la construction d'un parking en superstructure sur deux étages offrant 219 places de stationnement,
- l'aménagement de 20 places de stationnement supplémentaires à l'extérieur de ce parking,
- l'aménagement d'équipements confortant l'accessibilité pour les véhicules motorisés,

Considérant la localisation du projet :

- accessible par accès routier via l'avenue de l'Europe,
- accessible par les transports en commun desservant la gare de Saint-Omer,
- à proximité de la ZNIEFF de type 2 "Le complexe écologique du Marais Audomarois",
- situé dans le Parc Naturel Régional "Caps et Marais d'Opale",
- situé dans la Réserve Biosphère "Marais Audomarois",
- situé dans le site RAMSAR "Le Marais Audomarois",
- situé dans le périmètre de protection des monuments historiques de la gare ferroviaire et des ruines de l'abbaye Saint-Bertin,

Considérant que l'étude écologique réalisée conclut à une absence de zone humide au droit du projet ;

Considérant que les mesures visant à éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'avifaune restent à préciser ;

Considérant que le projet facilite les liaisons intermodales en renforçant l'offre de stationnement aux alentours de la gare ferroviaire et contribue à réduire l'autosolisme par la création d'aménagements sécurisés favorables à l'utilisation des modes doux ;

Considérant que l'augmentation de l'offre de stationnement dans le secteur de la gare est modérée et ne dépassera pas 90 places ;

Considérant que le projet sera soumis à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer à court terme d'incidences négatives notables, mais qu'il n'est pas exclu qu'il en crée à plus long terme ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal des gares de Saint-Omer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de la réalisation d'une étude :

- précisant la nature des déplacements au sein du centre-ville de Saint-Omer ainsi qu'entre le centre-ville et l'ensemble de l'agglomération,
- identifiant les moyens de diminuer la part modale de la voiture dans les déplacements qui y ont le plus recours.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO